



Lettre d'information aux familles

n°3

17/01/2022

A vos agendas

Comme mentionné dans le calendrier scolaire 22/23 vous retrouverez ci-dessous trois dates à retenir :

Samedi 28 janvier 2023 : Matinée de classe (9h-12h)

Samedi 18 mars : Matinée de classe (9h-12h)

Vendredi 30 juin : Kermesse de l'école

Stationnement aux abords de l'école le matin

J'ai été interpellé par des riverains de l'école me faisant part de problèmes de stationnement les matins des jours de classes.

Certains riverains ne peuvent sortir de chez eux puisque des véhicules bloquent la sortie de leur véhicule malgré les panneaux affichés devant leurs habitations.

Je vous relaie donc cette information afin que chacun puisse faire attention et respecter les différentes règles de stationnement.

Comptant sur votre compréhension.

Absences sur temps scolaires

Suite à de nombreuses absences sur le temps scolaire depuis la rentrée, je tiens à rappeler quelques règles essentielles de bon fonctionnement pour traiter ces absences.

Toute absence non prévue (maladie...) doit être signalée par les parents le jour même par écrit (mails à absence@larochesuryon-notredame.fr + copie à l'enseignant).

Rappel de quelques points :

L'élève inscrit dans un établissement scolaire (public ou privé), est tenu d'y être présent.

Le contrôle et le traitement de l'absentéisme s'effectue d'abord au niveau de l'établissement, puis au niveau de l'académie.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont :

- la maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux),
- une réunion **solennelle** de famille,
- un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports,

- l'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.

Les absences pour vacances pendant les périodes d'école ne sont donc pas autorisées.

Je vous informe de la marche à suivre pour toute demande d'autorisation d'absence autre que celles qui sont autorisées :

- 1- Demander au chef d'établissement le document pour formuler une demande d'autorisation d'absence
- 2- Si le chef d'établissement juge l'absence abusive et concerne 4 demi-journées d'absences injustifiées dans le mois, il est dans l'obligation de prévenir les services académiques.

Il faut donc s'y prendre à l'avance pour obtenir une réponse rapide. Si la demande est formulée trop tardivement ou pas formulée du tout, cela voudra dire que vous n'avez pas l'autorisation d'absence pour votre enfant.

Si vous décidez de partir, à plusieurs reprises, pour des motifs qui ne sont pas légitimes, je vous rappelle les sanctions possibles spécifiées dans le texte de loi du code de l'éducation :

« Sans motifs valables justifiant les absences, l'Inspecteur d'Académie demande à l'organisme versant les prestations familiales de suspendre le versement de la part d'allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause. »

Comptant sur votre compréhension et votre collaboration en tant que premier éducateur de votre enfant.

« Chaque élève a droit à l'éducation, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus. Ce droit à l'éducation a pour corollaire l'obligation d'assiduité qui est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves. » (Bulletin Officiel de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports)

Benjamin GERBAUD

Chef d'établissement